

**AR Prefecture**

006-210601233-20231206-03-DE  
Reçu le 11/12/2023  
Publié le 11/12/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

DEPARTEMENT  
DES ALPES-MARITIMES  
--  
ARRONDISSEMENT DE GRASSE  
--  
CANTON DE  
CAGNES-SUR-MER-2

**SÉANCE du : mercredi 06 décembre 2023**

Présidence de Monsieur Joseph SEGURA,  
Maire, Conseiller départemental des Alpes-Maritimes,  
Président délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur

Convocation :  
Date d'envoi : 30 novembre 2023  
Date d'affichage : 30 novembre 2023

Délibération :

Télétransmis en Préfecture des AM le : 11 DEC. 2023  
Affichée en mairie le : 11 DEC. 2023  
Notification(s) éventuelle(s) le :

**OBJET : RÉGULARISATION DU TEMPS DE  
TRAVAIL DES AGENTS COMMUNAUX**

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX				
exercice	présents	votants	Pouvoirs	Absents
35	27	33	6	2

Pôle / Service : Direction RHDS  
Délibération N° : DCM20231206\_03

Rapporteur : Madame GALEA  
Secrétaire de séance : Madame HALIOUA

Le mercredi 06 décembre 2023 à 16H30, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Laurent-du-Var, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville en séance, sous la Présidence de M. Joseph SEGURA, Maire, et cela conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

**Étaient présents :**

Monsieur Joseph **SEGURA**, Monsieur Thomas **BERETTONI**, Madame Brigitte **LIZEE JUAN**, Madame Daniëlle **HEBERT**, Monsieur Gilles **ALLARI**, Madame Nathalie **FRANQUELIN**, Monsieur Jean-Pierre **BERNARD**, Madame Mary-Claude **BAUZIT**, Monsieur Marcel **VAÏANI**, Madame Marie-Paule **GALEA**, Monsieur Eric **BONFILS**, Madame Andrée **NAVARRO-GUILLOT**, Monsieur Bernard **GIRARDOT**, Madame Juliette **BARALE**, Monsieur Jean-Pierre **PAUSELLI**, Monsieur Michel **ELBAZ**, Madame Pierrette **CHARLIER**, Monsieur Yoann **SUAU**, Monsieur Ludovic **GALLUCCIO**, Madame Laurie **MORETTO ALLEGRET**, Madame Alexandra **DEY**, Madame Priscilla **HALIOUA**, Monsieur Raphaël **PALAYER**, Madame Marie-France **CORVEST**, Monsieur Marc **ORSATTI**, Madame Sandrine **BELOT**, Madame Patricia **CANESTRIER**,

**Excusé(s) avec POUVOIR donné conformément aux dispositions de l'article L.2121-20 du Code général des collectivités territoriales :**

Madame ESPANOL à Monsieur BONFILS  
Monsieur RADIGALES à Monsieur SEGURA  
Madame NESONSON à Monsieur ELBAZ  
Madame GUERRIER BUISINE à Madame FRANQUELIN  
Monsieur VILLARDRY à Madame CANESTRIER  
Madame RAMELLA-VICENTE à Monsieur PAUSELLI

**Absent(s) :**

Monsieur DOMINICI, Monsieur MOSCHETTI

OBJET : RÉGULARISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS COMMUNAUX

**Mes chers collègues,**

La mise en œuvre de l'aménagement et la réduction du temps de travail (ARTT) au sein des services de la commune de Saint-Laurent-du-Var, a fait l'objet d'un protocole d'accord signé le 6 novembre 2001 par les membres du comité technique paritaire, et modifié par avenant le 28 juin 2002.

L'objectif principal de cette délibération est d'intégrer les dispositions de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique qui vient harmoniser la durée du temps de travail de l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale avec une application stricte des 1 607 heures annuelles - hors heures supplémentaires - et supprime les régimes dérogatoires qui subsistent. Les collectivités avaient jusqu'au 1er janvier 2022 pour se mettre en conformité.

D'une part, en juin 2023, la Sous-Préfecture de Grasse, au titre du contrôle de légalité des actes, a mis en demeure la commune de Saint-Laurent-du-Var de rectifier par délibération, sans délai, deux anomalies relatives au temps de travail. Tout d'abord, il faut délibérer sur la journée de solidarité (elle est appliquée depuis 2004, mais elle n'est pas officialisée par un acte) et ensuite, justifier par des contraintes spécifiques ou des sujétions particulières les régimes de temps de travail du protocole, inférieurs à la durée annuelle de travail : brigades de jour et de nuit de la police municipale, ainsi que les maîtres-nageurs sauveteurs (MNS).

D'autre part, la Chambre Régionale des Comptes, dans un rapport sur la gestion communale pour la période 2017-2021, a pointé de son côté l'illégalité d'un régime de congés annuels qui accorde 28 jours aux agents au lieu des 25 légaux et un calcul erroné de jours de réduction de temps de travail dits « JRJT », pour le cycle de travail hebdomadaire à 37h (10 jours actuellement au lieu de 11).

Il convient, d'abord, d'entériner la journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées. Elle sera exercée selon les modalités suivantes :

- Pour les cycles de travail à durée hebdomadaire et le cycle spécifique des brigades de jour et de nuit de la police municipale, les agents travaillent un jour de réduction du temps de travail (JRJT) par an ;  
Pour les cycles annualisés, les agents travaillent une journée supplémentaire non rémunérée de 7 heures, par an.

Ensuite, la commune a mené un travail depuis le mois de juin 2023, dans le respect du dialogue social, pour aboutir à l'élaboration d'un cadre relatif au temps de travail qui permettra, ainsi de régulariser l'excédent de jours de congé annuel et de remédier au calcul erroné des JRJT. Il justifiera également les sujétions particulières du cycle des agents en brigades de jour et de nuit de la police municipale. Enfin, quant au cycle des maîtres-nageurs sauveteurs spécifié comme dérogatoire dans le protocole de 2001 et son avenant de 2002, il a été depuis annualisé à 1607 heures.

Il vous est donc proposé, en matière d'ARTT au sein des services de la commune, d'abroger le protocole d'accord du 6 novembre 2001 et son avenant du 28 juin 2002, puis d'adopter par la présente délibération, les modalités d'ARTT mentionnées ci-dessous.

## I Champs d'application

### 1.1 Personnel municipal (effectifs au 31/12/2022)

Fonctionnaires	475
Contractuels permanents	224
Contractuels non permanents	37
<b>Total</b>	<b>736</b>

### 1.2 Agents exclus des présentes dispositions

Les personnels suivants sont exclus des dispositions suivantes, car régis par des réglementations spécifiques :

- Les gardiens logés d'installations sportives, dont le cycle de travail est défini par une délibération du conseil municipal du 29/01/2004,

## OBJET : RÉGULARISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS COMMUNAUX

- Les professeurs, assistants et assistants spécialisés d'enseignement artistique qui dépendent du régime d'obligations de service défini par la loi et repris dans le règlement intérieur du conservatoire municipal du 19 avril 2012.
- Les assistantes maternelles, dont le temps de travail est déterminé par le règlement intérieur de la crèche familiale adopté par délibération du 26 janvier 2006.

## II Durée du travail effectif

### 1 Définition du temps de travail effectif

Le temps de travail effectif est défini comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Ce temps de travail effectif inclut :

- Les heures de délégations des représentants du personnel,
- La formation professionnelle,
- Les visites médicales et examens médicaux obligatoires dans le cadre de la médecine professionnelle,
- Le temps des interventions effectuées au cours d'une astreinte,
- Le temps d'habillage comprenant l'équipement de protections individuelles contre les agressions sur la voie publique à raison de 30 minutes par jour.

### 2 Durée légale du travail

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales prévues par la réglementation (définies au point suivant) sont respectées : **la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures, soit 35 heures en moyenne par semaine.**

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	<b>365</b>
Repos hebdomadaires en jours : 2 jours × 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 x les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés (moyenne forfaitaire)	- 8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	<b>= 228</b>
Nombre d'heures travaillées = nombre de jours x 7 heures	1 596 arrondies à <b>1 600</b>
Journée de solidarité en heures	+ 7
<b>Total en heures</b>	<b>1 607</b>

### 3 Garanties minimales

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures,
  - Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes,
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures,
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum,
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives,
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Toutefois, des dérogations à ces garanties sont possibles, si elles ont un caractère exceptionnel et si elles sont validées par le comité social territorial et par délibération du conseil municipal.

### 4 Le cas de l'annualisation

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur d'un cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

En effet, le principe de l'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois. Il offre également une adaptabilité des modes d'organisation selon la spécificité

## OBJET : RÉGULARISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS COMMUNAUX

des missions exercées ou encore selon les services alternant des périodes de hautes et de faibles activités.

Une rémunération identique est ainsi perçue, par l'agent, tout au long de l'année, quelle que soit l'intensité de la période d'activité.

Dans ce cas précis, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent, dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, soit 1 607 heures, sans pouvoir excéder cette durée et sous réserve des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

### III Modification du cycle à 37 heures hebdomadaires de travail

Le cycle majoritaire de 37h hebdomadaires de travail passe à 37h20. Les 20 minutes supplémentaires par semaine sont réparties en additionnant 4 minutes par jour sur 5 jours à la durée effectuée actuellement.

Concernant les agents à temps partiel, le temps additionnel nécessaire au respect de la réglementation sera le suivant :

Quotité de travail	Temps de travail	En heures décimales	Minutes supp. par sem.
90%	33h36	33,60	18 min
80%	29h52	29,86	16 min
70%	26h08	26,13	14 min
60%	22h24	22,40	12 min
50%	18h40	18,67	10 min

#### 1 Réduction du temps de travail

Le droit à des JRTT est acquis dès l'instant où le cycle de travail de l'agent comporte un nombre d'heures supérieur à 35 heures par semaine. **Seules les heures effectuées au-delà de ces 35 heures sont capitalisées pour être transformées en JRTT.**

##### a Le décompte des JRTT en fonction de l'organisation du temps de travail

Pour une organisation du temps de travail de 37h20 par semaine, le calcul se fera de la façon suivante :

- 37h20 heures de travail hebdomadaire correspondent à un temps de travail journalier de :  
37,33/5 jours = 7,47 heures par jour, soit 7 heures et 28 minutes,
- à raison de 7,47 heures par jour, l'agent effectuera les 1 600 heures réglementaires en :  
 $1\ 600/7,47 = 214,19$  jours
- $228 - 214,30 = 13,81$  jours, arrondis à 14 JRTT

En déduisant la journée de solidarité, les agents à temps complet et à temps plein disposeront de **13 JRTT par an.**

Les JRTT seront à poser dans l'année. Ils ne généreront pas de jour de fractionnement s'ils sont posés « hors période » (du 01/01 au 30/04 et du 1/11 au 31/12) et ne pourront pas être reportés sur l'année suivante.

##### b Travail normal des dimanches, jours fériés et nuits

La commune maintient les jours de sujétion accordés par le protocole de 2001, puis conservés par l'avenant n°1 et prévus par l'article 2 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, en vertu de la spécificité de certains métiers.

Ils étaient définis à hauteur de :

- 1 JRTT pour un cycle de travail incluant les dimanches et les jours fériés,
- 1 JRTT pour un cycle de travail incluant la nuit.

**Ces jours sont non cumulables.**

##### c Le décompte des JRTT en fonction de la quotité de temps de travail des agents

Le nombre de JRTT et la journée de solidarité sont déterminés proportionnellement à la quotité de temps de travail, sur la base des droits ouverts pour un agent travaillant à temps complet.

## OBJET : RÉGULARISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS COMMUNAUX

Ex : calcul de la journée de solidarité  
solidarité = 13 JRTT crédités par an,

=> pour les agents à temps plein : 14 JRTT-1 journée de

$14 \times 80\% = 11,2$  ;  $11,2 - 0,8 = 10,4$  arrondis à 10,5 JRTT crédités par an.

=> pour un agent à 80% :  $1 \text{ JRTT} \times 80\% = 0,8 \text{ JRTT}$ , et

## Pour un agent en cycle standard

Durée hebdomadaire de travail	37h20
Nombre de JRTT à 100 %	13*
Temps partiel à 90 %	12
Temps partiel à 80 %	10,5
Temps partiel à 70 %	9,5
Temps partiel à 60 %	8
Temps partiel à 50 %	6,5

## Pour un agent bénéficiant d'1 JRTT supplémentaire

Durée hebdomadaire de travail	37h20
Nombre de JRTT (13+1)	14*
Temps partiel 90 % (12+0,9)	13
Temps partiel 80 % (10,5 + 0,8)	11,5
Temps partiel 70 % (9,5 + 0,7)	10
Temps partiel 60 % (8+0,6)	8,5
Temps partiel 50 % (6,5 + 0,5)	7

\*journée de solidarité déduite.

## 2 Réduction du nombre de JRTT en proportion des absences au titre des congés de maladie ou des autorisations spéciales d'absence (ASA)

La période pendant laquelle l'agent bénéficie d'un congé pour raison de santé ne peut générer de temps de repos lié au dépassement de la durée annuelle du travail. Les congés pour accident de service et pour maladie professionnelle entraînent également une réduction des JRTT.

Il en est de même pour les autorisations spéciales d'absence (ASA pour un mariage par exemple) qui n'ouvrent pas de droits à des JRTT, hormis celles relatives à l'exercice du droit syndical.

Concernant les périodes de congés de paternité, de maternité, d'adoption et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, elles ne sont pas prises en compte pour le calcul des JRTT.

Les JRTT ne sont pas retranchés à l'expiration de chaque congé pour raison de santé ou de chaque ASA, mais au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours à retirer serait supérieur au crédit de JRTT annuel encore disponible de l'agent, la déduction pourra s'effectuer sur l'année suivante.

Concrètement, un agent à temps plein avec un cycle de 37h20 et 13 JRTT, aura une retenue d'1 JRTT à partir du 18<sup>ème</sup> jour d'absence sur l'année civile, de 2 JRTT à partir du 36<sup>ème</sup> jour d'absence et ainsi de suite.

Statut	Situation entraînant une réduction des droits aux JRTT	Exemple d'un agent à temps plein avec un cycle de 37h20 et 13 JRTT								
Fonctionnaires	- Congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, accident de service/trajet et maladie professionnelle, - Autorisations spéciales d'absence (hors motif syndical)	<table border="1"> <thead> <tr> <th>JRTT</th> <th>J. travaillés</th> <th>Quotient</th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>13</td> <td>228</td> <td>228/13</td> <td>18 j.</td> </tr> </tbody> </table> <p>Chaque fois qu'un agent atteint, en un ou plusieurs événements, un nombre de jours d'absence pour maladie ou ASA supérieur ou égal à ce quotient, sur l'année civile, il conviendra de réduire son crédit annuel de JRTT d'une journée.</p> <p>Ex :</p>	JRTT	J. travaillés	Quotient		13	228	228/13	18 j.
JRTT	J. travaillés	Quotient								
13	228	228/13	18 j.							
Agents contractuels	- Congé de maladie ordinaire, de grave maladie, accident de travail/trajet et maladie professionnelle									

OBJET : RÉGULARISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS COMMUNAUX

- Autorisations spéciales d'absence (hors motif syndical)	25 jours d'abs. => 1 JRTT en moins 40 jours d'abs. => 2 JRTT en moins 90 jours d'abs. => 5 JRTT en moins
---	--

#### IV Modification du cycle de travail des agents en brigades de jour et de nuit de la police municipale

Le cycle spécifique des agents en brigades de jour et de nuit passe de 10h de travail journalier à 10h30, incluant ainsi le temps de revêtir les équipements de protection individuelle (EPI) contre les agressions sur la voie publique qui n'était pas décompté comme du temps de travail effectif auparavant.

Ce cycle présente un nombre d'heures inférieur aux 1607 heures annuelles, parce qu'il intègre des jours de sujétions liées, d'une part à la dangerosité des missions, notamment justifiée par le port obligatoire d'EPI anti-agression et d'autre part, au travail normal les dimanches et jours fériés ou au travail de nuit.

##### 1 Brigades de jour

<b>Cycle bimensuel</b>	Semaine 1 : lundi, mardi, samedi et dimanche Semaine 2 : Mercredi, jeudi et vendredi
<b>Bornes quotidiennes</b>	De 5h45 à 20h15 – 10h30 de travail par jour en journée continue ou discontinue, en fonction des plannings
<b>Travail hebdomadaire</b>	36h45 en moyenne par semaine sur une période de 2 semaines
<b>Congés</b>	17,5 jours par an

##### 2 Brigades de nuit

<b>Cycle bimensuel</b>	Semaine 1 : lundi, mardi, vendredi, samedi et dimanche Semaine 2 : Mercredi, jeudi
<b>Bornes quotidiennes</b>	De 19h45 à 6h15 – 10h30 de travail par jour en journée continue (pause de 20 minutes incluse dans le temps de travail)
<b>Travail hebdomadaire</b>	36h45 en moyenne par semaine sur une période de 2 semaines
<b>Congés</b>	17,5 jours par an

##### 3 Réduction du temps de travail

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	<b>365</b>
Repos hebdomadaires : 3,5 jours × 52 semaines	- 182
Congés annuels : 5 x 3,5 jours	- 17,5
Jours fériés (moyenne forfaitaire)	- 8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	<b>= 157,5</b>
<b>Nombre de semaines travaillées = 157,5 jours/3,5 jours</b>	<b>= 45 semaines</b>
Nombre de JRTT : nombre d'heures effectuée au-delà des 35h/nombre d'heures de travail journalier => $[(36,75-35) \times 45] / 10,5$	7,5 JRTT
Journée de solidarité de 7 heures à décompter des JRTT	-7 heures
Nombre de JRTT « net » (journée de solidarité déduite) : 6,83 arrondis à 7	7 JRTT
Jours de sujétion liée à la dangerosité des missions	6,5 JRTT
Jour de sujétions pour le travail normal les dimanches, les jours fériés ou la nuit	1 JRTT
<b>Total JRTT</b>	<b>14,5 JRTT</b>

Les sujétions du cycle spécifique des agents en brigades de jour et de nuit représentent donc un total de **7,5 JRTT**, soit 78,75 heures par an, c'est-à-dire 78 heures et 45 minutes.

#### V Prochaines étapes

OBJET : RÉGULARISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS COMMUNAUX

Au premier semestre de l'année 2024, un travail collaboratif sera engagé avec les directions, les agents et leurs organisations syndicales, pour construire un règlement intérieur du temps de travail qui recensera, adaptera et harmonisera tous les cycles de travail existants, notamment ceux qui sont annualisés. Le cas échéant, des propositions pourront être étudiées pour modifier, de façon concertée avec les agents et directions des services concernés, ce cycle de 37h20 avec 4 minutes de temps additionnel quotidien, au profit d'une organisation qui serait jugée majoritairement plus pertinente dans la limite d'un cycle de 38h hebdomadaire.

## VI Entrée en vigueur des présentes dispositions

Les dispositions de la présente délibération rentreront en vigueur au 1er janvier 2024.

Ce projet de délibération a été présenté au comité social territorial du 16/11/2023 et a fait l'objet d'un vote favorable, avec l'abstention de tous les représentants du collège du personnel présents.

Il a également été examiné lors de la commission municipale « finances, ressources humaines et administration générale » qui s'est tenue le 28/11/2023.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**ABROGER** le protocole d'accord signé le 6 novembre 2001 et son avenant du 28 juin 2002 ainsi que les délibérations qui y sont associées du 29 novembre 2001 portant mise en œuvre de l'aménagement et la réduction du temps de travail dans les services communaux et du 2 juillet 2002 portant approbation d'avenant au dit protocole,

**ADOPTER** les nouvelles dispositions sur l'ARTT, telles que définies dans la présente délibération :

- Mise en œuvre de la journée de solidarité,
- Cycle de travail hebdomadaire de 37h20,
- Durée de travail des cycles annualisés de 1607 heures,
- Cycle de travail spécifique des agents en brigades de jour et de nuit de la police municipale à 36h45 hebdomadaires en moyenne.

**DÉCIDER** de l'entrée en vigueur de ces dispositions au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**AUTORISER** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :**

**VOIX POUR : 32**

**VOIX CONTRE : 1** Monsieur ORSATTI

**ABSTENTION(S) : 0**

**ABROGE** le protocole d'accord signé le 6 novembre 2001 et son avenant du 28 juin 2002 ainsi que les délibérations qui y sont associées du 29 novembre 2001 portant mise en œuvre de l'aménagement et la réduction du temps de travail dans les services communaux et du 2 juillet 2002 portant approbation d'avenant audit protocole,

**ADOPTÉ** les nouvelles dispositions sur l'ARTT, telles que définies dans la présente délibération :

- Mise en œuvre de la journée de solidarité,
- Cycle de travail hebdomadaire de 37h20,
- Durée de travail des cycles annualisés de 1607 heures,
- Cycle de travail spécifique des agents en brigades de jour et de nuit de la police municipale à 36h45 hebdomadaires en moyenne.

**DÉCIDE** de l'entrée en vigueur de ces dispositions au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

OBJET : RÉGULARISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS COMMUNAUX

**AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Nice sis 18 avenue des Fleurs (06000 NICE) ou via l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

POUR EXTRAIT CONFORME  
**Le Maire de Saint-Laurent-du-Var**  
**Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes**  
**Président délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur**

**Joseph SEGURA**

